

Avenant n°1 à la convention de Partenariat

« 1 Toit 2 Générations-Côtes d'Armor »

Transfert du portage du CIAS à Guingamp-Paimpol Agglomération

Entre : L'Association Départementale Information Jeunesse des Côtes d'Armor, représentée par Madame Caroline PETIT et Monsieur Denis FOLLET, en qualité de Co-présidents, et désignée sous le terme « ADIJ 22 » d'une part,

Et : Guingamp-Paimpol Agglomération, représenté par Monsieur Vincent LE MEAUX, en qualité de Président, et désigné sous le terme « collectivité ».

Ci-après désignés collectivement « les Parties ».

Préambule

La convention initiale, entrée en vigueur le 1er juin 2024, pour une durée de 12 mois, définit les modalités de collaboration entre l'ADIJ 22 et Guingamp-Paimpol Agglomération pour la mise en place du dispositif « 1 Toit 2 Générations-Côtes d'Armor » sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération et couvre la période du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2025. Un premier renouvellement tacite prolonge la durée de cette convention jusqu'au 31 mai 2026

Dans le cadre de l'évolution de la répartition des compétences entre le CIAS et l'agglomération, le CIAS transfère à Guingamp-Paimpol Agglomération le portage et la responsabilité de la convention, à compter du 1er janvier 2026.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de transférer les droits et obligations initialement portés par le CIAS à Guingamp-Paimpol Agglomération pour la période restante de la convention.

Article 2 : Portage et obligations de Guingamp-Paimpol Agglomération

À compter du 1er janvier 2026, Guingamp-Paimpol Agglomération reprend l'intégralité des engagements financiers et opérationnels initialement à la charge du CIAS.

Article 3 : Dispositions financières

Les dispositions financières initialement prévues pour le CIAS sont transférées à Guingamp-Paimpol Agglomération pour la période 2026-2027 :

- Cotisation de 75€/mois/binôme.
- Les modalités de versement restent celles prévues dans la convention initiale.

Article 4 : Durée

La convention initiale reste en vigueur jusqu'au 31 mai 2026. Le transfert à Guingamp-Paimpol Agglomération ne modifie pas la durée totale de la convention, mais précise le portage pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 mai 2026.

Article 5 : Dispositions générales

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de signature par toutes les parties et sera annexé à la convention initiale.

Fait à le

En 2 exemplaires originaux.

**Guingamp-Paimpol Agglomération,
représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX
Président**

**L'ADIJ 22,
représentée par Madame Caroline PETIT et Monsieur Denis FOLLET
Co-présidents**